



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passation

Question écrite n° 68012

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur l'application de l'article 71 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte intègre dans les dépenses obligatoires à la charge des collectivités locales celles relatives aux prestations d'action sociale au bénéfice des fonctionnaires territoriaux. Une commune de sa circonscription lui a récemment fait part des difficultés qu'elle rencontre pour mettre en oeuvre cette disposition. En effet, un flou juridique ne permet pas de définir avec certitude la nature du lien qui doit unir la collectivité avec l'organisme prestataire. Faut-il passer un marché de service ou bien une adhésion simple s'avère-t-elle suffisante ? Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui apporter tout élément utile à la bonne compréhension des modalités de mise en oeuvre de cette obligation légale.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 17 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit l'action sociale comme étant destinée « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée sous réserve des dispositions propres à chaque prestation. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ». L'article 9 précité dispose également que « l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ». Les articles 70 et 71 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ont précisé l'importance de l'action sociale pour les collectivités. Ainsi, l'article 71 fait figurer le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante de la collectivité à l'action sociale parmi les dépenses obligatoires des collectivités locales, conformément aux articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales. L'assemblée délibérante fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre ainsi que les modalités de mise en oeuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service. Dans son avis n° 369315 du 23 octobre 2003, fondation Jean-Moulin, le Conseil d'État a précisé que « la qualification d'action sociale ne peut être reconnue à ces prestations que si, par leur contenu, elles présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère purement marchand ; ce qui suppose notamment qu'elles ne se bornent pas à offrir des services disponibles et aisément accessibles, en termes de localisation et de prix, sur le marché et que leurs conditions d'octroi et de tarification les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenus modestes ». Pour le Conseil d'État, relèvent de l'action sociale « toutes les prestations à caractère individuel versées, au cas par cas, après examen de la situation particulière des agents et qui sont, au demeurant, d'un montant souvent modeste, ainsi que les prestations à caractère collectif tournées vers les

catégories de personnel les moins favorisées, comme les séjours linguistiques, les séjours dits de découverte, les séjours réservés aux enfants handicapés, la gestion des crèches et des restaurants administratifs ou de l'arbre de Noël qui constituent les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État ». Dans une telle hypothèse, le Conseil d'État a estimé que les dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1983 permettaient aux collectivités publiques « de choisir un ou plusieurs organismes pour gérer de telles prestations sans avoir à respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ».

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68012

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12441

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3115